



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE BALSAN'ÉO

2 Avenue Valéry Giscard d'Estaing
36000 CHATEAUROUX



Article 1^{er} : Admission au complexe aquatique

La piscine est ouverte suivant les horaires fixés par la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Certaines installations de l'établissement peuvent être temporairement inaccessibles, notamment pendant les créneaux horaires réservés aux scolaires, aux associations sportives aquatiques, ou encore en cas de problème technique, de travaux, d'entretien des équipements, de manifestations.

Les entrées seront suspendues lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.) de :

- 2 370 personnes dans l'ensemble de l'établissement ;
- 1 800 personnes dans l'ensemble de la zone bassin intérieure et extérieure (pieds humides) ;
- 1 028 personnes dans la zone bassin intérieure (pieds humides),

simultanément sera atteinte conformément aux dispositions prévues au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.).

La direction de l'établissement a tout pouvoir pour arrêter ces mesures de fermeture totale ou partielle.

Tout enfant de moins de 10 ans devra obligatoirement être accompagné et sous la surveillance permanente d'un adulte majeur responsable.

Article 2 : Responsabilité des usagers

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas de pertes, vols ou d'accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement, à l'utilisation anormale des installations mises à disposition des usagers ou à un refus d'obtempérer à une injonction du personnel de l'établissement.

Tout usager, témoin ou victime d'un accident, doit prévenir sans délai le personnel de surveillance.

Les dégradations de toutes natures aux immeubles ou aux matériels, causées par les baigneurs isolés ou en groupe, feront l'objet d'un constat écrit immédiat et leurs auteurs seront civilement responsables, et pécuniairement rendus redevables.

Après estimation, le montant des réparations sera facturé à l'utilisateur ou à l'organisme incriminé et recouvré par les soins du Receveur Principal de Châteauroux Municipale.

Les usagers seront civilement responsables de tous les incidents ou accidents qu'ils pourraient occasionner, de leur fait, à des tiers.

L'article 371-1 du Code civil précise que l'autorité parentale implique la responsabilité civile, pénale et pécuniaire des parents, pour les actes et comportements de leurs enfants jusqu'à leur majorité.

Article 3 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.)

Les S.A. (surveillants aquatiques) sont les agents disposant des qualifications suivantes : M.N.S. (maîtres-nageurs sauveteurs), BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation), BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialisation Activités Aquatiques Natation), et B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique). Ils sont les seuls habilités à assurer la surveillance des bassins.

Les titulaires du B.N.S.S.A. sont placés sous l'autorité fonctionnelle d'un M.N.S. sauf lorsqu'ils bénéficient d'une dérogation de la Préfecture pour exercer seuls leur activité, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Un P.O.S.S. est établi pour l'établissement et peut être consulté par voie d'affichage à l'entrée, au bord des bassins ou sur le site www.balsanéofr et le site www.chateauroux-metropole.fr

Article 4 : Accueils de loisirs, établissements spécialisés, groupes, etc.

Les accueils collectifs de mineurs fréquentant l'établissement doivent se conformer aux textes en vigueur les régissant pour les activités de baignade, au P.O.S.S. ainsi qu'au présent règlement intérieur.

Les groupes sont admis après réservation. Ils devront se conformer au tableau de planification des activités. En cas de non réservation, leur admission est soumise à l'accord du responsable de l'établissement ou d'un chef de bassin.

L'encadrant doit signaler la présence de son groupe au personnel de sécurité aquatique et doit s'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans et d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans. Le nombre d'enfants par groupe ne pourra être supérieur aux normes des accueils collectifs de mineurs régissant les activités de baignade (40 enfants de 6 ans ou plus et 20 enfants de moins de 6 ans selon la réglementation en vigueur).

Les établissements médico-éducatifs adaptent leur encadrement en fonction des déficiences et des incapacités de leurs patients et de leurs normes spécifiques ; celui-ci ne pourra être inférieur aux normes des accueils collectifs de mineurs régissant les activités de baignade.

A chaque séance, outre la présentation à l'accueil pour les formalités du règlement des droits d'entrée, les responsables de groupe se font connaître auprès des S.A. chargés de la surveillance, en leur fournissant la fiche de groupe.

Le responsable de groupe assure le comptage des participants au début et à la fin de chaque séance. Il identifie les non-nageurs afin de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne fréquentent pas les zones de profondeur de bassin incompatibles avec leur taille ou leur âge. Il est garant de l'ordre et de la discipline au sein de son groupe ainsi que des dégradations matérielles ou physiques qui pourraient survenir durant leur présence dans l'établissement.

Les animateurs sont responsables et assurent une surveillance constante de leurs groupes dans le bassin et les locaux annexes et font appliquer les consignes prévues dans le présent règlement.

Il est recommandé aux différents établissements d'équiper les enfants non nageurs de brassards et d'identifier chaque groupe par un signe distinctif (bonnets de couleurs différentes par exemple).

L'accès de l'établissement pourra être interdit aux groupes en cas de mauvais comportement.

En cas d'urgence, les animateurs des groupes participent activement, auprès de leurs membres, aux actions imposées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S).

Article 5 : Scolaires

Les règles d'accueil et d'encadrement scolaires sont conformes aux textes en vigueur et adaptées en fonction du nombre d'élèves dans l'établissement.

Chaque établissement scolaire est muni d'une carte permettant l'entrée au centre aquatique avec comptage des élèves. Il est demandé aux accompagnants de bien indiquer le nombre exact de personnes rentrant dans l'établissement pour contrôler la fréquentation maximale instantanée (F.M.I.).

Les groupes d'élèves ne sont admis à la piscine qu'accompagnés d'un professeur, lequel assure le comptage des participants au début et à la fin de chaque séance.

Le professeur participe activement à la séance. L'enseignant est responsable de l'ordre et de la discipline auprès de ses élèves ainsi que des dégradations matérielles ou physiques de leurs faits qui pourraient survenir durant le créneau horaire utilisé.

Il fait appliquer les consignes prévues dans le présent règlement.

En cas d'urgence, il participe activement, auprès des élèves, aux actions imposées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Aucune entrée ou sortie individuelle ne sera admise, sauf cas de force majeure.

Les élèves ne peuvent pas accéder au bassin sans la présence physique de leur responsable.

Article 6 : Les associations

Les adhérents des associations sportives ne peuvent entrer dans les vestiaires qu'en présence d'un responsable de l'organisme et accéder aux plages et bassins uniquement sous la responsabilité de leur M.N.S. ou BNSSA. Ce dernier est en charge de la surveillance du bassin et de l'encadrement de l'association, et obligatoirement présent sur le bord du bassin.

Les associations sportives devront assurer le contrôle des entrées et sorties à l'ouverture et à la fermeture, dans l'enceinte de l'établissement afin qu'aucune personne extérieure ne pénètre dans les lieux via l'entrée dédiée.

Les responsables assurent pour chaque association le comptage de leurs adhérents (utilisation d'un cahier de fréquentation).

L'association est responsable de l'ordre et de la discipline auprès de ses adhérents ainsi que des dégradations matérielles ou physiques qui pourraient survenir durant les créneaux horaires attribués.

Les entraîneurs et animateurs des associations font appliquer les consignes prévues dans le présent règlement. Ils assurent le rangement des lignes d'eau et du matériel utilisé au cours de leurs activités.

En cas d'urgence, les entraîneurs et animateurs des associations participent activement, auprès de leurs membres, aux actions de secours.

Article 7 : Droit d'entrée

Toute personne physique ou morale, pouvant avoir accès à la piscine, doit s'acquitter d'un droit d'entrée, fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Ce droit est acquitté à chaque entrée et donne lieu à la délivrance d'un moyen d'accès (ticket, carte ou bracelet). Les groupes ont la possibilité d'avoir une facturation établie en fin de mois.

De manière générale, la grille tarifaire de Balsan'éo distingue deux types de tarifs : des tarifs pour les habitants de l'agglomération et des tarifs pour les habitants hors agglomération. L'application des tarifs agglomération sera réalisée sur présentation d'une pièce justificative officielle de moins de trois mois indiquant le lieu de résidence (en original) et d'une pièce d'identité. En cas de non présentation du document relatif au lieu de résidence, les tarifs hors agglomération seront systématiquement appliqués.

A tout moment, les tickets doivent être présentés aux contrôles du personnel de Balsan'éo.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement, les tickets ou cartes d'entrée ne sont plus délivrés et l'accès au bloc vestiaires / bassins est fermé.

Les cartes PASS sont strictement personnelles : elles donnent accès à la structure, annuellement, pendant les heures d'ouverture au public. La durée de validité des cartes est strictement limitée à 1 an à compter de la date d'achat. Aucun remboursement ne pourra être effectué sur les entrées non consommées à l'échéance de la carte.

Aucune prolongation ne sera effectuée au-delà de la date de validité (sauf sur présentation d'un certificat médical de moins d'un mois attestant de la contre-indication à la pratique de toute activité aquatique durant une durée déterminée).

Les usagers bénéficiant d'invitations sont dispensés de l'acquittement du droit d'entrée.

Article 8 : Durée de l'accueil à la piscine

La durée de l'accueil est libre dans la limite des heures d'ouverture de l'établissement. En cas d'affluence, les S.A. ont toutefois la possibilité de limiter l'accès dans les conditions définies par le P.O.S.S.

En cas d'affluence importante dans les bassins, la Direction du centre se réserve la possibilité de limiter le temps de présence dans l'eau.

Les bassins sont évacués 15 minutes avant la fermeture de l'établissement, les baigneurs doivent quitter la plage et les bassins. En cas d'affluence importante, l'évacuation peut être anticipée.

Article 9 : Accueil dans le cadre de conditions sanitaires spécifiques

La direction se réserve le droit de modifier les conditions d'accès pour permettre la mise en œuvre d'une réglementation sanitaire particulière.

Article 10 : Usage des vestiaires et des cabines

Les baigneurs, après s'être acquittés du droit d'entrée, sont tenus de se diriger vers la "zone de déchaussage". Le port de chaussures est interdit au-delà de cette zone, que ce soit à l'entrée ou après rhabillage à la sortie. Le déshabillage et le rhabillage doivent obligatoirement s'effectuer dans les cabines individuelles réservées à cet effet. Des casiers de consigne sont mis à disposition pour le rangement des vêtements. Les baigneurs doivent porter le bracelet de consigne du casier au bras ou au pied pour accéder au bassin. L'entrée sur le bord du bassin est autorisée uniquement en tenue de bain.

L'utilisateur qui ne restitue pas le bracelet de son casier de consigne devra en rembourser la contre-valeur.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement.

Article 11 : Hygiène et santé

Chaque baigneur est tenu de se doucher entièrement et soigneusement avec l'aide de savon et d'emprunter le pédiluve pour accéder au bassin.

Après une exposition au soleil, la douche savonnée est obligatoire afin d'éviter les risques d'hydrocution et de ne pas aggraver la pollution de l'eau.

Il est interdit d'introduire des flacons ou des contenants en verre dans l'établissement.

Les huiles solaires grasses devront être utilisées de manière raisonnable.

Il est interdit d'uriner et de déféquer ailleurs qu'aux toilettes.

Pour les bébés, le port d'un maillot de bain jetable ou d'un slip de bain est obligatoire.

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet de bain est recommandé, les nageurs et nageuses ayant les cheveux longs doivent s'attacher les cheveux.

Article 12 : Obligations

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les directives données par le personnel de l'établissement en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Article 13 : Tenues des usagers

Le port du maillot de bain est obligatoire.

Les maillots de bain intégraux avec ou sans capuche sont interdits.

L'accès se fait pieds nus ou avec des chaussures de type « claquettes » réservées exclusivement au centre aquatique et en parfait état de propreté.

Pour des raisons d'hygiène, seules les tenues suivantes sont autorisées au sein de Balsan'éo :

Pour les femmes :

Maillot de bain (une ou deux pièces) traditionnel en élasthanne, sans manche, sans capuche, laissant les épaules et les jambes dégagées.

Les vêtements de type cyclistes, leggings, sous-vêtements, strings, monokinis et shorts courts ou longs sont interdits, même s'ils sont en matière synthétique.

Pour les hommes :

Slip ou boxer de bain en élasthanne, collant au corps et comportant un lien de serrage, laissant les genoux dégagés.

Les shorts, caleçons, bermudas ou tout vêtement ample ou de ville sont strictement interdits, même s'ils sont en matière synthétique.

Pour les enfants :

Les enfants doivent porter un maillot de bain adapté à la baignade, respectant les mêmes exigences

que celles des adultes :

- Slip ou boxer de bain pour les garçons.
- Maillot une ou deux pièces pour les filles, avec épaules et jambes dégagées.

Les couches de bain sont obligatoires pour les enfants qui sont en cours d'acquisition de la propreté.

Toute tenue de type short, caleçon, cycliste, legging, bermuda, ou vêtement de ville est interdite, même pour les jeunes enfants.

Une tolérance particulière sera accordée pour les maillots de bain anti-UV conçus pour offrir une haute tolérance aux jeunes enfants et aux personnes souffrant de pathologies dermatologiques.

Pour les enseignants, parents accompagnateurs et agents municipaux intervenant pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association :

Pour accéder aux plages et aux bords des bassins, le port d'un short de sport (au-dessus des genoux) et d'un tee-shirt de sport (à manches courtes) est obligatoire.

Tout contrevenant à ces règles se verra refuser l'accès aux bassins (sans aucun remboursement).



Article 14 : Interdictions

L'accès de l'établissement est interdit :

- aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la sécurité et la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs ;
- aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- aux personnes atteintes de maladies ou d'affections cutanées contagieuses ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte majeur responsable. Ce dernier doit assurer une surveillance constante de l'enfant ;
- aux animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras (à l'exception des chiens guides) ;

L'accès des plages est interdit pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- aux personnes en tenue de ville, même pieds nus, sauf dérogation du service ;
- aux personnes portant une tenue couvrant partiellement ou en totalité le corps et susceptible d'entraver le travail des secours en cas d'accident ;
- aux personnes qui ne seraient pas en état de propreté corporelle ;
- aux personnes dont la tenue ne serait pas décente ou portant un sous-vêtement, un bermuda, un short ou un caleçon ;
- aux personnes vêtues d'un string ou d'un monokini ;

Afin de ne pas porter préjudice aux autres usagers, il est également interdit :

- de se livrer à des actes pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs ;
- de jeter à l'eau d'autres baigneurs en les bousculant, même avec leur consentement ;
- d'introduire dans l'établissement, des récipients en verre ou tout autre objet susceptibles d'être utilisés comme arme ou comme projectile ;
- d'utiliser du matériel de nage ou de plongée sous-marine, dans le bassin ou sur les plages, sans autorisation préalable du personnel chargé de la surveillance. Cette autorisation n'est valable qu'une seule fois et peut être retirée à tout moment ;
- de photographier, de filmer ou d'enregistrer dans l'établissement sauf autorisation de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ou du personnel habilité ;

- d'introduire sur le bassin des appareils de diffusion sonore ;
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus ;
- d'utiliser des accessoires gonflables, sauf les brassards, sur l'ensemble des bassins (sauf autorisation du personnel habilité) ;
- d'être nu ou partiellement nu dans les espaces communs, les sanitaires et les douches collectives.

Afin de ne pas prendre de risques pour soi-même, il est également interdit :

- de simuler une noyade ;
- de réaliser des apnées sans autorisation préalable du personnel chargé de la surveillance ;
- de pénétrer dans le grand bain sans savoir parfaitement nager ;
- de plonger du bord du bassin sauf dans la zone autorisée ;
- de courir dans l'enceinte de la piscine ;
- d'escalader les clôtures et séparations de quelques natures qu'elles soient ;
- d'enjamber ou de franchir les différents garde-corps ;
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public ;
- de monter sur les murets présents dans les bassins (bassin ludique et patageoire).

Pour ne pas perturber le fonctionnement normal de la piscine, il est également interdit :

- d'intervenir sur les commandes techniques, les bornes d'alerte incendie ou le système de sécurité de l'établissement ;
- de gêner le bon déroulement des activités et ou de mettre en danger par son comportement la sécurité des usagers ;
- d'introduire des boissons alcoolisées et des substances dangereuses ;
- de fumer ou de vapoter par quelque moyen que ce soit dans l'ensemble de l'établissement ;
- de mâcher du chewing-gum ;
- de crier ;
- de séjourner anormalement dans les douches, dans les cabines, dans les espaces de circulation ;
- de salir, dégrader, graver, faire des inscriptions dans l'établissement ;
- de consommer boissons, nourriture, repas en dehors des zones réservées à cet effet ;
- de jeter des papiers, chewing-gum ou tout autre détrit us ou objet, ailleurs que dans les poubelles placées à cet effet ;
- de cracher ;
- de sortir du matériel communautaire hors de l'établissement ;
- d'exercer un commerce quel qu'il soit, sans convention avec la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;
- de donner ou d'organiser des leçons de natation gratuites ou contre rémunération sans autorisation de Châteauroux Métropole.

Article 15 : Règles d'utilisation du pentagliss

La piscine est équipée d'un toboggan classé en catégorie de difficulté "moyen" (rouge).

Le pentagliss est interdit aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés. Pour accéder aux glissières, l'enfant de moins de 7 ans sera alors sous la responsabilité d'un adulte et devra descendre entre les jambes de ce dernier. Seule cette position est autorisée (Se référer à la réglementation sur place).

A l'arrivée, la zone de réception sera évacuée rapidement.

Si la zone d'arrivée n'est pas totalement évacuée, le baigneur devra attendre puis s'assurer à nouveau de la possibilité de s'engager en toute sécurité.

Les utilisateurs sont informés que l'utilisation du pentagliss entraîne une usure des maillots de bain, dont le centre aquatique ne pourra être tenu responsable.

Il est interdit de :

- accéder au pentagliss autrement que par la zone de départ ;
- bousculer les autres usagers ;
- glisser à plusieurs simultanément dans la même glissière ;

- descendre avec planche, ballon, lunettes de vue, de soleil, de nage ou avec un masque de plongée ou tout autre accessoire pouvant être dangereux lors d'un choc ;
- se mettre debout ou glisser debout dans le pentagliss ;
- se pencher vers l'extérieur ;
- s'arrêter ou se ralentir durant le trajet ;
- remonter à contresens ;
- descendre autrement que assis ou allongé sur le dos les pieds devant ;
- stationner ou évoluer dans la zone d'arrivée du pentagliss.

Article 16 : Règles d'utilisation de l'espace Bleu horizon

Les usagers déclarent pratiquer leur activité sportive ou leur activité de détente en toute connaissance des risques pour leur santé et décharger le centre aquatique de toute responsabilité en cas de blessures ou de dommages.

Les règles suivantes devront être respectées :

- l'accès à l'espace Bleu horizon n'est autorisé qu'aux personnes de plus de 18 ans ;
- l'accès de cette zone aux femmes enceintes, aux personnes épileptiques ou cardiaques sera soumis à l'avis du personnel habilité ;
- il est interdit de plonger et de sauter dans le bassin ;
- il est interdit de monter sur les structures et les murets dans cet espace.

L'espace Bleu horizon étant réservé à la détente, il est impératif de maintenir un comportement adapté.

Les usagers doivent respecter les autres utilisateurs en adaptant le niveau sonore adéquat à la sérénité et au calme du lieu. Le non-respect de cette règle pourra engager l'exclusion immédiate du contrevenant.

Le droit d'entrée de cet espace donne également accès à la halle bassin. Seule la personne titulaire du droit d'accès de l'espace Bleu horizon pourra y revenir.

L'accès à l'espace bien-être est libre dans la limite des heures d'ouverture de ce dernier. Toutefois, le public s'acquittant du tarif réduit « accès semaine sur le temps scolaire » ne pourra plus accéder à cet espace après 13h30.

Article 17 : Règles d'utilisation des structures gonflables

- Elles ne seront accessibles qu'après autorisation du personnel de l'établissement ;
- Toute utilisation devra respecter l'intégrité des éléments en place ;
- Une attitude responsable est exigée pendant leur utilisation ;
- Il est interdit de stationner sur, autour et sous ces structures ;
- Les utilisateurs devront avoir l'âge adéquat selon les recommandations du fabricant.

Article 18 : Règles d'utilisation de l'espace cardio

L'accès à cet espace est réservé aux associations et au personnel de l'établissement.

Les usagers doivent porter un tee-shirt et des chaussures de sport exclusivement réservées à l'usage de la salle et se munir d'une serviette. L'usage de cette serviette est obligatoire pour l'utilisation des appareils en place.

Un responsable de chaque association devra être présent du début à la fin du créneau dédié. Il assurera la sécurité, le bon déroulement de la séance et le respect du présent règlement.

Après chaque utilisation, le matériel devra être désinfecté, rangé et la salle nettoyée.

Article 19 : Les autres espaces

Espace cafétéria et zone de repas

L'accès cafétéria est autorisé au public côté « pieds secs ».

L'accès cafétéria est autorisé aux seuls usagers côtés « pieds humides » souhaitant consommer. Les consommations devront être prises dans la zone dédiée.

Aucune consommation n'est autorisée sur les plages et dans les bassins de l'espace aquatique.

Espace gradins

Les gradins sont accessibles aux publics en fonction des horaires d'ouvertures. L'accès aux gradins se fait pieds chaussés jusqu'à la délimitation en place. En aucun cas une personne pourra franchir cette délimitation même déchaussée.

L'accès aux plages et bassins ne peut se faire que par l'accès vestiaires prévu et le passage par les pédiluves.

Espace extérieur

L'accès aux plages se fait pieds nus ou avec des « claquettes » réservées exclusivement au centre aquatique.

L'utilisation de produits de protection solaire ou de bronzage nécessite de prendre une douche avec savonnage obligatoire avant d'entrer dans les bassins.

Les transats sont à disposition du public et devront être rangés après chaque utilisation. Aucune réservation n'est possible.

Aucune nourriture quelle qu'elle soit n'est autorisée sur les plages. Les espaces végétalisés et des zones dédiées sont prévus à cet effet.

Le passage par les pédiluves est strictement obligatoire.

Couloir d'accès au bassin extérieur

Le couloir d'accès au bassin extérieur est un lieu de passage. Le stationnement y est interdit.

L'utilisation de la passerelle est exclusivement réservée au personnel de l'établissement habilité.

Plaine aqua-ludique

L'accès est exclusivement réservé aux enfants sous la surveillance constante de l'adulte responsable.

Vestiaires et consignes

Des vestiaires et des consignes sont mis à la disposition des usagers. Il est interdit de circuler chaussé dans les vestiaires à l'exception de « claquettes » réservées exclusivement au centre aquatique.

Les personnes en situations de handicap sont prioritaires dans les cabines dites PMR.

Zone poussettes

Les poussettes sont interdites dans les vestiaires, aux étages, sur les plages et sur les espaces extérieurs. Elles devront être stockées, pliées et vides, dans les zones prévues à cet effet. Seuls les maxi-cosi, transats pour enfants et assimilés sont tolérés dans l'espace aquatique.

Engins de déplacement personnel

Vélos, rollers, skateboard, trottinettes, gyropodes et autres engins à roulettes sont interdits à l'intérieur de l'établissement. Un garage à vélos est à disposition à l'extérieur.

Distributeurs automatiques :

L'établissement dispose de plusieurs machines de distribution automatique (articles de natation, ...) en direction des usagers gérées par des sociétés privées. La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement, à ce titre, aucun remboursement n'est possible.

Article 20 : Inobservation du règlement et sanctions

Dès qu'elle sera constatée, l'inobservation du règlement entraînera, après un avertissement verbal, une expulsion du contrevenant, sans remboursement du droit d'accès.

Le personnel du service des piscines pourra prendre des mesures afin d'exclure l'utilisateur pour une durée déterminée allant jusqu'à 1 an selon les faits. Un arrêté signalant le non-respect de cet article sera pris dans ce sens. Il prononcera l'exclusion ainsi que sa durée.

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des actes commis en infraction au présent règlement.

Face à un refus d'obtempérer, le personnel communautaire pourra faire appel aux forces de police.

En cas de force majeure, le personnel procédera à l'évacuation partielle ou totale de l'établissement. Des poursuites judiciaires pourront, dans les cas graves, être engagées envers les contrevenants.

Les articles 222-11/222-12 du code pénal énoncent que les auteurs de violences entraînant une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours à l'encontre de toute personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, sont punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'article 433-5 du code pénal précise que « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie ».

Article 21 : Prestations extérieures à l'établissement

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à s'installer et à exercer leur métier, aux abords immédiats de l'équipement, sur la voie publique sauf autorisation de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole.

La vente de boissons, glaces, nourritures et équipements de bain peut être autorisée par convention avec la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole.

Les prestations proposées ne sauraient engager la responsabilité de la collectivité.

Article 22 : Suggestions – Réclamations

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des suggestions ou réclamations. A cette intention, un registre est à leur disposition à l'accueil.

Seules les suggestions et réclamations signées par leur auteur et indiquant le nom, prénom et adresse mail ou postale de l'utilisateur seront prises en considération.

Article 23 : Remboursements

Le remboursement partiel ou total des inscriptions perçues au titre des animations proposées dans l'établissement est possible dans les cas suivants :

- Raisons médicales sur présentation d'un certificat médical justifiant la contre-indication d'une activité aquatique ;
- Déménagement hors agglomération sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;

Pour ces deux cas, il conviendra de joindre également un relevé d'identité bancaire et la carte d'abonnement en cours.

La demande devra être envoyée à la Direction des Sports – Service des piscines et installations nautiques de Châteauroux Métropole.

Après réception et examen du dossier complet de demande de remboursement, la requête sera transmise à la Direction des finances de Châteauroux Métropole pour le paiement.

Article 24 : Affichage

Le présent règlement est affiché dans l'entrée de l'établissement et au bord du bassin.

Sont également affichés à l'accueil de l'établissement :

- le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) ;
- les résultats d'analyses de contrôle de la qualité de l'eau ;
- les tarifs et les horaires d'ouverture ;
- la capacité d'accueil de l'établissement (F.M.I. : 2 370 personnes au maximum) ;
- l'attestation d'assurance de l'établissement ;
- les dates des fermetures de l'établissement ;

Les références des diplômes du personnel de surveillance des bassins sont disponibles sur demande auprès du personnel d'accueil.

Article 25 : Mise en œuvre du présent règlement

Le Président de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services aux Habitants, le Directeur des sports, le Responsable des piscines et installations nautiques municipales et communautaires ainsi que l'ensemble du personnel affecté à l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 26 : Effet du règlement intérieur

Toute personne présente dans le centre aquatique est réputée avoir pris connaissance du règlement intérieur et y adhérer sans réserve.

Fait à Châteauroux, le

A Châteauroux, le 04 juillet 2025

Le Président,
Le Président,


Gil Avérous

Gil Avérous